

DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Préambule

La Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les modalités fixées ci-après permet aux employeurs de verser à leurs salariés une prime dite « prime de partage de la valeur » sous réserve qu'elle respecte certaines conditions.

De plus, La Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise apporte quant à elle quelques précisions et améliorations à cette prime afin, notamment, de promouvoir et prolonger son régime de faveur.

Objet

La direction souhaite verser une telle prime aux salariés de l'Association les Capucins selon les conditions et modalités décrites ci-après en lien avec l'affectation des résultats de l'année 2025 comme énoncé en NAO. Ce geste s'inscrit dans notre volonté de continuer à bâtir ensemble un environnement de travail motivant, humain et solidaire.

Bénéficiaires

Les salariés titulaires d'un contrat de travail Capucins à la date de la signature de la présente décision unilatérale soit le 1^{er} juin 2026.

Modulation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Conformément aux termes de la Loi, le niveau de la prime est modulé pour chaque bénéficiaire en fonction des critères complémentaires suivants liés au 12 mois précédant la signature de la présente DUE :

- la quotité de temps de travail (prise en compte de l'ETP annuel moyen en fonction de la durée de travail liée aux contrats et avenants),
- la présence effective au travail (prise en compte d'un taux d'absentéisme à l'exception des absences maternité, paternité, d'éducation parentale, de présence parentale et de congés pour événements familiaux).

Montant et date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Par salarié bénéficiaire et au regard de la modulation :

- le montant est de 1300 euros si salaire inférieur à 1,5 SMIC,
- le montant est de 1200 euros si salaire supérieur à 1,5 SMIC,
- le montant est de 1100 euros si salaire supérieur à 3 SMIC.

Le montant minimal est fixé à 10 euros.

Le versement de la prime sera réalisé sur la paye du mois de juin 2026.

Régime social et fiscal de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime de partage de la valeur bénéficie d'une exonération des cotisations sociales mais reste assujettie à la CSG-CRDS et à la taxe sur les salaires ainsi qu'au forfait social. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

Mention de la prime exceptionnelle de partage de la valeur sur le bulletin de salaire

La prime exceptionnelle de partage de la valeur sera indiquée de façon claire et identifiable sur le bulletin de salaire du mois de juin 2026 des salariés éligibles.

Effet et durée de l'accord

La décision unilatérale de l'employeur prend effet à la date de signature et, en raison du caractère exceptionnel de son objet, elle expirera en conséquence, de plein droit et sans aucune formalité, dès le versement de ladite prime. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminée.

Principe de non-substitution

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'établissement.

Formalités de dépôt et de publicité

Un exemplaire de la présente DUE est remis au délégué syndical et au Comité Social et Economique.

Pour permettre sa diffusion auprès des salariés, un exemplaire de la présente DUE fait l'objet d'un affichage sur le système d'information interne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2025.

La Directrice générale de l'Association Les Capucins

Cécile ALLEMAN

